



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine Maritime

Modification n°1 du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lézarde

Note de présentation

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : **06 NOV. 2019**
ROUEN, le : **06 NOV. 2019**
LE PRÉFET

Pour le Préfet et en délégation,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'Y' and 'C'.

Yvan CORDIER

Table des matières

1. Introduction.....	3
2. Cadre réglementaire.....	3
3. Objet des modifications.....	3
4. Conséquences effectives.....	4
5. Justification de la procédure.....	5
6. Impacts de la modification sur l'environnement.....	5
7. Résumé de la modification.....	5
8. Association et concertation.....	6
9. Approbation de la modification.....	6

Introduction

Le PPRI de la Lézarde a été approuvé le 06 mai 2013 sur les 34 communes des bassins versants de la Lézarde et de la Pissotière à Madame. Le PPRI prend en compte les aléas de débordement de cours d'eau de la Lézarde et de ses affluents (la Curande, le Saint-Laurent et la Rouelles), de ruissellement et de remontée de nappes phréatiques. Il est par ailleurs le seul PPRI en France à prendre en compte le phénomène d'érosion des sols, très présent sur le pays de Caux.

Le PPRI est constitué d'un rapport de présentation, de cartes de zonage et d'un règlement associé à ce zonage. C'est ce dernier document qui fait l'objet de la présente modification.

Cette présente note a pour objectif d'expliquer le contexte de cette modification et ses conséquences effectives sur le territoire.

Cadre réglementaire

La modification des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles est encadrée par les articles L562-4-1, R.562-10-1 et R562-10-2 du Code de l'Environnement.

La modification est prescrite par un arrêté préfectoral qui précise l'objet de la modification, définit la modalité de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernées et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier.

Le projet de modification et l'exposé de ces motifs doivent en effet être portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562.9 du code de l'Environnement.

Objet des modifications

Le droit à reconstruire dans le PPR

Pour les zones rouge, bleu foncé, marron et vert foncé du PPRI de la Lézarde, la version actuelle du règlement interdit la reconstruction après sinistre quelque-soit le sinistre : un logement détruit par un incendie par exemple ne peut pas être reconstruit au sein des zones concernées. Si des solutions existent pour des parcelles partiellement impactées (relocalisation de la construction sur une zone non inondable), les parcelles totalement inondables devenaient de fait inconstructibles pour les zones où cette interdiction s'appliquait.

Ce point répondait à un objectif précis des PPR qui ont vocation à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens en zone inondable : en empêchant la ré-implantation d'un logement ou d'une activité en zone d'aléa fort, la vulnérabilité était de fait réduite.

Néanmoins, dans son application, cette interdiction entre en conflit avec d'autres droits fondamentaux en France et induisait des incertitudes et inquiétudes vis-à-vis de son application :

qui fournit un nouveau terrain pour les personnes touchées, comment sont gérées les parcelles vides ainsi créées quand elles se situent au milieu de secteurs urbanisés.

La jurisprudence sur le thème de la reconstruction est double. La propriété privée et le droit à reconstruire sont très encadrés. Le droit à reconstruire est instauré par l'article L111-15 du code de l'urbanisme qui indique que lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement. Le droit à reconstruire peut également être contesté par l'utilisation de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme qui permet de refuser un projet si celui-ci pose des questions de sécurité publique. La connaissance de l'aléa, qualifié de fort d'après les modélisations réalisées dans le cadre du PPR pouvait donc justifier cette interdiction à reconstruire quelque-soit le sinistre. Néanmoins, l'argument inverse consiste à dire que le PPRi est prescrit uniquement pour le risque d'inondation, et qu'à ce titre, il ne peut interdire la reconstruction uniquement si le sinistre à l'origine de la nécessité de reconstruire est une inondation au sens de ce pour quoi il est prescrit.

Face à cette double jurisprudence, il a été choisi d'interdire la reconstruction après sinistre en cas d'inondation au sens du PPR.

Cette modification est cohérente avec les autres PPRi du département, (PPR Arques, Valmont Ganzeville...) qui prescrivent l'interdiction de reconstruction uniquement suite à un sinistre dû aux inondations au sens du risque naturel faisant l'objet du plan de prévention.

Régularisation des prescriptions de la zone marron

En zone bleu foncé et vert foncé, le règlement du PPR n'autorise qu'une seule fois l'extension des constructions existantes, cette prescription en revanche est manquante en ce qui concerne la zone marron qui n'autorise qu'une seule fois l'aménagement de comble mais a priori plusieurs extensions dans sa rédaction actuelle.

Il s'agit de la modification d'une erreur matérielle, cette disposition existe pour d'autres zones.

Autres modifications

Les autres modifications réalisées consistent à mettre à jour les références réglementaires concernant les installations d'assainissement collectifs et non collectifs et à corriger quelques fautes d'orthographe.

Conséquences effectives

Les modifications impactent 33 communes sur les 34 où le PPRi est prescrit. La seule commune qui n'est pas impactée est Saint-Romain-de-Colbosc.

La modification permettra de reconstruire un bâtiment détruit par tout autre sinistre qu'une inondation au sens du PPR. La reconstruction devra néanmoins respecter les prescriptions du PPRi afin de réduire la vulnérabilité face aux inondations.

Étant donné l'intensité forte des aléas, la reconstruction faisant suite à une inondation au sens du PPR est interdite.

La régularisation de la prescription en zone marron interdira désormais la construction à compter d'une seconde extension.

Justification de la procédure

Conformément à l'article R. 562-10-1 du code de l'environnement, un PPR peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- Rectifier une erreur matérielle ;
- Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- Modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait

La modification porte sur la rectification d'erreurs de formulation d'une prescription présente dans plusieurs articles du règlement et sur l'oubli d'une prescription dans un article.

L'impact de cette modification est limité et n'est pas de nature à modifier l'économie générale ou l'impact environnemental du plan déjà approuvé.

Impacts de la modification sur l'environnement

Le projet de modification du PPRI de la Lézarde ne crée pas de droit à construire supplémentaire par rapport aux prescriptions initiales. Il s'agit uniquement d'autoriser la reconstruction de biens déjà existants si le sinistre n'est pas lié à une inondation. Cette modification n'a pas d'impact sur l'environnement.

L'impact de la disposition modifiée en zone marron a déjà été évaluée puisqu'il s'agit de la rectification d'une erreur matérielle qui ne modifie pas l'économie générale du PPRI initial.

Résumé de la modification

Reconstruction après un sinistre

Pour les zones rouge, bleu foncé, marron et vert foncé et afin de conserver l'objectif de limitation de la vulnérabilité des personnes et des biens par rapport au risque d'inondation, la phrase suivante :

« Toute reconstruction résultant d'un sinistre, quelque-soit le sinistre. »

Sera remplacée par :

« Toute reconstruction résultant d'un sinistre inondation ».

Autres modifications

- Paragraphe 7.1.2.2 : Prescriptions particulières aux projets autorisés en zone marron : Rénovations – Aménagements – Extensions.

La phrase suivante sera ajoutée à la suite de la puce portant sur les extensions des constructions existantes :

« Ces travaux d'extension ne sont réalisables qu'une seule fois, et 40 % au moins de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire est consacrée à des espaces libres à la circulation des eaux ».

- Mise à jour de la référence à l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 abrogé et remplacé par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Corrections orthographiques et mise en page afin de faciliter la lecture du règlement (ajout de pastille de couleurs).

Association et concertation

La présente modification du PPRI de la Lézarde a été prescrite le 07/05/2019 par arrêté préfectoral.

Le dossier de modification portée à la connaissance du public comprend :

- une note synthétique présentant la modification
- un exemplaire du règlement dans sa version actuelle et dans sa version modifiée

La concertation avec le public :

Une parution dans la presse (Paris-Normandie le 4 juin 2019 et Courrier Cauchois le 7 juin 2019) annonçait la mise à disposition du dossier dans les mairies et sièges d'EPCI concernés par la modification.

Le projet de modification était consultable dans les mairies concernées. La possibilité a été donnée aux personnes le désirant, de faire part de leurs observations et de rencontrer les services de l'État sur rendez-vous.

Le dossier, ainsi qu'un registre d'observation, ont été tenus à la disposition du public du 29 mai 2019 au 2 juillet 2019. Aucune remarque n'a été faite suite à la mise à disposition du public de ce projet de modification.

Approbation de la modification

La présente modification du PPRI de la Lézarde a été approuvée le 6 novembre 2019 par arrêté préfectoral.